

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCEPTATION ET LE PORT PAR DES CANADIENS
D'INSIGNES D'ORDRES, DE DÉCORATIONS ET DE MÉDAILLES ATTRIBUÉS PAR DES
PAYS DU COMMONWEALTH ET DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS

GÉNÉRALITES

1. L'acceptation, par des citoyens canadiens, de distinctions, de décorations ou de médailles, quelle qu'en soit la catégorie ou la classe, est soumise, dans chaque cas, à l'agrément préalable du gouvernement du Canada et à la publication préalable dans la Gazette du Canada.
2. L'agrément n'est pas donné lorsqu'il s'agit d'une distinction ou d'une décoration
 - a) comportant un titre honorifique, une préséance ou un privilège; (Remarque: Le présent règlement ne s'applique pas à l'acceptation de grades universitaires ni à l'usage de titres professionnels et académiques conférés par des institutions étrangères.)
 - b) décernée autrement que par le chef ou par le gouvernement d'un Etat reconnu comme tel par le Canada;
 - c) décernée en reconnaissance de services rendus par un membre des Forces armées du Canada ou par un fonctionnaire ou un employé d'un organisme de la Couronne au Canada, dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, et qui est proposée avant la fin ou à la fin d'une période de service dans le pays donateur, ou après;
 - d) ayant rapport à des faits antérieurs de plus de cinq ans à la date où la distinction est offerte;
 - e) incompatible avec des considérations de politique générale ou d'intérêt public.
3. L'agrément est, par contre, envisagé dans le cas de tout citoyen canadien (y compris les membres des Forces armées et les membres de la fonction publique du Canada et de celles des provinces) à qui une distinction ou une décoration est offerte pour l'un des motifs suivants:
 - a) services extraordinaires rendus à l'humanité;
 - b) acte de bravoure insigne pour sauver ou tenter de sauver la vie d'autrui;
 - c) services importants et personnels rendus au souverain régnant ou à un autre membre de la famille royale;
 - d) services rendus pendant une période d'emploi rémunéré, pour le compte du pays donateur;